

## Arrêt

**n° 318 749 du 17 décembre 2024**

**dans l'affaire X**

**X/ III**

**En cause :** 1. X

2. X

**agissant en qualité de représentants légaux de :**

X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

**contre :**

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

2. la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 29 novembre 2023, par X et X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 12 octobre 2023, et de l'ordre de reconduire, pris le 9 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs des parties défenderesses et la note d'observations de la seconde partie défenderesse dans l'affaire 303 036.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse dans l'affaire 303 037.

Vu les ordonnances du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme GRENSON, attachée, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des recours**

Les affaires 306 036 et 306 037 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 25 janvier 2023, les parties requérantes ont introduit au nom de leur enfant mineur, une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue d'un regroupement familial avec son père, en séjour légal, détenteur d'une carte B.

2.2. Le 15 septembre 2023, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, seconde partie défenderesse, a transmis cette demande à la première partie défenderesse, et lui a demandé des instructions.

2.3. Le 9 octobre 2023, la première partie défenderesse a adressé à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, un courrier lui signalant que la loi l'autorisait à ne pas prendre la demande de regroupement familial en considération sur la base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, au moyen d'une « annexe 15ter », en précisant ce qui suit :

« En date du 27.01.2023, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 et 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, en qualité de membre de famille de [X.X.] titulaire d'une carte B.

Vu l'article 12bis, [ §4] de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...].

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants : présence de la maman à l'adresse. L'enfant ne vient pas seul et n'est donc pas dispensé de la condition de revenus. Article 10§2 alinéa 3 de la loi.

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée. »

2.4. Le 30 octobre 2023, la première partie requérante s'est vue notifier un ordre de reconduire de son enfant mineur (annexe 38) pris par la première partie défenderesse le 9 octobre 2023 ainsi qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise par la seconde partie défenderesse. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prise en considération de la demande d'admission au séjour (ci-après « le premier acte attaqué »):

*« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 12bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

- *Les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants : présence de la mère à l'adresse. L'enfant ne vient pas seul et n'est donc pas dispensé de la condition de revenus. Article 10&2 alinéa 3 de la loi. »*

- S'agissant de l'ordre de reconduire (ci-après « le second acte attaqué »):

*« Article 7, alinéa 1 :*

*( ) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Défaut de visa valable pour la Belgique (visa D regroupement familial)*

*Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son père sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'intérêt de de l'enfant. En effet, la mère de l'enfant, [C.H.], réside de manière illégale en Belgique et ce à la même adresse que son enfant. Elle s'est sciemment maintenue en séjour illégal en Belgique et y a accouché alors qu'elle savait son séjour précaire. Elle est donc à l'origine de ce qu'elle considère comme un préjudice pour son enfant car elle n'ignorait pas qu'il pouvait à tout moment faire l'objet d'une mesure de reconduire.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980 ;»*

### **3. Questions préalables**

#### **3.1. Défaut de la seconde partie défenderesse**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 octobre 2024, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, CE, n°140.504 du 14 février 2005 et CE., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

#### **3.2. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse dans l'affaire 306 036**

La première partie défenderesse sollicite, à l'audience, sa mise hors cause en ce qui concerne le premier acte attaqué, faisant valoir que cette décision émane de la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui dispose d'un pouvoir autonome en la matière.

Quant à ce, le Conseil rappelle que, s'il est effectivement exact que l'article 26/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre. En pareil cas, elle contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué, de sorte qu'elle en devient le co-auteur (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

Ainsi, il découle des termes – rappelés au point 2.3. *supra* – du courrier du 9 octobre 2023 que la première partie défenderesse a non seulement indiqué à la seconde partie défenderesse la possibilité de prendre une décision de non prise en considération (annexe 15<sup>ter</sup>) de la demande d'admission au séjour ainsi que les motifs d'une telle décision mais lui a également indiqué que « [...] cette décision devra être suivie d'un Ordre de quitter le territoire/Ordre de Reconduire (Annexe 38 30 jours) » en précisant qu'il « convient de notifier l'ordre de reconduire (annexe 38-30 jours) en même temps que l'annexe 15<sup>ter</sup> ». Il ressort en outre du

dossier administratif que le jour même de ce premier courrier, la première partie défenderesse a pris l'ordre de reconduire en question et l'a annexé à un second courrier, lui aussi daté du 9 octobre 2023 aux termes duquel elle indique : « Veuillez trouver ci-joint un ordre de reconduire (annexe 38) devant être notifié (délai : 30 jours) ». Il en découle qu'en indiquant à la seconde partie défenderesse la possibilité de prendre le premier acte attaqué ainsi que les motifs à y indiquer et en prenant le second acte attaqué dont elle précise qu'il devra « suivre » le premier acte attaqué, la première partie défenderesse a contribué à la décision prise par la seconde partie défenderesse.

Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne saurait être mise hors cause dans l'affaire 306 036 visant le premier acte attaqué, comme elle le sollicite.

#### **4. Examen des moyens d'annulation dans l'affaire 306 036.**

4.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 10, §2, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 133 de la nouvelle Loi communale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le fait que " toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient", de la violation "du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit" et sur " l'incompétence de l'auteur de l'acte"

4.1.2. En une première branche, après un rappel du libellé de l'article 26, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 133 de la nouvelle loi communale, elles exposent ce qui suit : « En l'occurrence, la personne ayant signé la décision entreprise, sous la mention « Pour le Bourgmestre », est un « agent communal délégué », soit un agent communal ; elle ne revêt dès lors pas la qualité de délégué du bourgmestre, au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale. Pris de la violation de l'article 133 de la nouvelle Loi communale et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le moyen est fondé»

4.2.1. S'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte, qui relève de l'ordre public, l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au bourgmestre ou à son délégué.

L'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège des bourgmestre et échevins ou au conseil communal.*

*Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. [...] ».*

Il ressort de cette disposition que la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, C.E., arrêt n° 220.348, rendu le 20 juillet 2012).

Toutefois, l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que « *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* ».

4.2.2. En l'occurrence, les mentions suivantes sont apposées sous la motivation de l'acte attaqué :

« Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 12 octobre 2023,

Pour le Bourgmestre,

L'agent communal délégué,

[sceau] [signature]. »

La seconde partie défenderesse dépose à l'appui de sa note d'observations un document intitulé « Délégation de signature » par laquelle la Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean déclare « je soussignée C. M., Bourgmestre de Molenbeek, déclare par la présente, conformément à l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et aux articles 51, 52, 58 et 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981[...], donner délégation de signature à:

XXX [suit une liste de personne dont l'agent communal délégué ayant signé le premier acte attaqué] ».

Les parties requérantes, en réponse à la note d'observations de la seconde partie défenderesse, estiment que la délégation de signature qui y est jointe ne permet pas de conclure que l'agent communal ayant signé

l'acte attaqué était compétent pour se faire, dès lors que ce document renvoie à une disposition générale de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'acte attaqué relève de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui est régi par une disposition particulière, à savoir l'article 133 de la nouvelle loi communale.

Le Conseil observe que l'énoncé de la délégation susvisée, qui appelle une interprétation stricte, ne prévoit de délégation de signature de la Bourgmestre à une série d'agents délégués que dans le cadre déterminé de l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 combiné aux articles 51, 52, 58 et 69<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ceci étant attesté par l'utilisation de la conjonction de coordination "et" entre l'article 81/1 de la loi susvisée et les autres dispositions de l'arrêté royal. Or, ces dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visent les citoyens de l'Union et les membres et autres membres de leur famille ainsi que les ressortissants suisses et membres de leur famille, catégories dont ne relève pas l'enfant mineur des parties requérantes qui est un ressortissant de pays tiers sollicitant un regroupement familial avec un autre ressortissant de pays tiers disposant d'un séjour en Belgique, son père. La disposition de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui s'applique donc en l'espèce est bien l'article 26 qui n'est pas expressément visé par ladite délégation de signature déposée à l'appui de la note d'observations.

Il s'ensuit que la compétence de l'auteur de l'acte n'est pas attestée en l'espèce.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **5. Conséquence de l'annulation de l'acte attaqué dans l'affaire 306.036 sur l'affaire 306 037.**

Il ressort des développements du point 3.2. du présent arrêt que le second acte attaqué constitue l'accessoire du premier acte attaqué. Ce qui se confirme par le motif selon lequel « *Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* ».

Or par l'effet de l'annulation du premier acte attaqué dans l'affaire 306.036, la demande d'admission au séjour de l'enfant des parties requérantes est à nouveau pendante.

Si l'introduction d'une demande d'admission au séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations des parties requérantes quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de reconduire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation des parties requérantes par la partie défenderesse.

L'ordre de reconduire pris à l'encontre de la première requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires n° 306 036 et 306 037 sont jointes.

**Article 2**

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 12 octobre 2023, et l'ordre de reconduire, pris le 9 octobre 2023, sont annulés.

**Article 3**

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT